

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LLL., vice-présidente
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA
M^e Catherine Rudel-Tessier, LLM.
Régisseurs

Hydro-Québec
Proposante

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

*Décision concernant l'octroi des frais préalables pour
l'audience relative à la révision des conditions de
fourniture de l'électricité d'Hydro-Québec.*

Liste des intervenants :

Action réseau consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Gazifère Inc. (Gazifère);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ);

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D-2000-35 du 3 mars 2000, portant sur l'audience sur les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu des demandes de statut d'intervenant et rendu une décision partielle¹ à cet égard. Suite à la rencontre préparatoire du 26 avril 2000, la Régie a statué, par sa décision D-2000-95, sur le cadre de l'audience, sur le calendrier ainsi que sur les demandes d'interventions pour lesquelles sa décision était en suspens. La présente décision fait état des demandes de frais préalables ainsi que des budgets prévisionnels des intervenants.

LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES ET LES BUDGETS PRÉVISIONNELS

Tous les intervenants, à l'exception des distributeurs gaziers, de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) et de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), ont déposé leurs budgets prévisionnels dont trois étaient accompagnés d'une demande de frais préalables.

	<i>Budget prévisionnel</i>	<i>Frais préalables demandés</i>
<i>ACEF de Québec</i>	36 656,00	-
<i>AQCIE/AIFQ</i>	41 552,00	-
<i>ARC/FACEF</i>	86 256,89	17 251,38
<i>OC</i>	62 015,50	-
<i>RCLALQ</i>	12 093,68	2 418,74
<i>RNCREQ</i>	46 987,71	9 397,54
<i>Total</i>	285 561,78	29 067,66

Hydro-Québec n'a émis aucun commentaire concernant les demandes de frais préalables.

La Régie examine ces demandes à la lumière de sa loi constitutive², de son Règlement sur la procédure³ et des décisions pertinentes.

¹ Décision D-2000-69, rendue le 18 avril 2000.

² *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R-6.01, chap. II et III.

³ *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, R.R.Q. 1981, c.R-6.01, r.0.2.

La Régie rappelle que le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)⁴ indique, à son article 7, que le dépôt d'un budget prévisionnel est requis si l'intervenant a l'intention de demander le remboursement de ses frais à l'issue du dossier.

OPINION DE LA RÉGIE

Les demandes de frais préalables

Pour se voir accorder des frais préalables, les groupes de personnes réunis doivent, selon l'article 36 de la Loi et l'article 30 du Règlement, démontrer que l'intérêt public justifie qu'on leur verse de tels frais et également qu'ils ne possèdent pas les ressources financières suffisantes pour leur permettre autrement de participer efficacement à l'audience. Ces frais ne peuvent, en vertu de l'article 9 du *Guide de paiement des frais des intervenants*, dépasser 20% du budget préalable déposé par l'intervenant.

La Régie constate de son examen des trois demandes de frais préalables reçues que celles-ci respectent l'ensemble des critères préalablement énoncés. En effet, les intervenants qui les ont déposées sont bien des groupes de personnes réunis selon la Loi. La Régie estime de plus que leur manque de ressources et les intérêts qu'ils défendent justifient leurs demandes. En conséquence, la Régie accorde à ARC/FACEF, RCLALQ et au RNCREQ les frais préalables qu'ils requièrent.

Le paiement de ces frais devra se faire selon les modalités suivantes. Dans les dix jours suivant la réception, par la Régie et par Hydro-Québec, d'un rapport détaillé des frais des intervenants accompagné des pièces justificatives nécessaires, le distributeur devra payer les montants dus aux intervenants, jusqu'au montant maximum accordé par la Régie. Hydro-Québec devra aviser la Régie des versements qu'elle fait par le dépôt au dossier d'une copie des lettres transmises aux intervenants.

Les budgets prévisionnels

La Régie tient à souligner qu'elle ne désire pas, à ce stade, se prononcer sur les budgets prévisionnels déposés par les intervenants, puisque son analyse des demandes de frais des intervenants n'interviendra qu'à la toute fin du processus

⁴ Décision D-99-124, rendue le 22 juillet 1999.

d'audience entamé il y a quelques mois. Elle pense toutefois qu'il serait avantageux pour les intervenants qu'elle leur fasse dès maintenant certaines mises en garde.

En effet, la Régie juge utile de rappeler à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle rappelle à cet égard que l'octroi de frais préalables ne constitue pas une garantie que les frais qu'ils réclament leur seront automatiquement alloués ultérieurement. En effet, il revient à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente, la pertinence des interventions, leur utilité à ses délibérations, ainsi que la raisonnable des frais demandés, compte tenu notamment de l'ensemble du dossier.

Elle souligne également aux intervenants que l'article 14 du Guide prévoit qu'ils devront expliquer, lors de leur demande finale de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10% entre cette demande et le budget prévisionnel préalablement soumis. Il est donc dans leur intérêt que ce dernier respecte les critères et balises du Guide ainsi que les estimations proposées par la Régie, comme c'est le cas dans ce dossier.

En effet, dans sa décision D-2000-95, la Régie a procédé à une estimation globale du temps d'audience et du temps de préparation nécessaire aux intervenants, conformément aux articles 7 et 8 du Guide. **Pour les avocats**, par exemple, elle a considéré que le ratio de 2/1 prévu à l'article 19 du Guide devait être retenu pour le travail nécessaire pour les six jours d'audience prévus et la journée de rencontre préparatoire du 26 avril 2000. Toutefois, en ce qui a trait aux neuf jours de réunions techniques, la Régie a considéré qu'un ratio d'une demi-journée de travail pour chaque journée de réunion à laquelle l'intervenant participe est suffisant.

Par ailleurs, **pour les analystes et experts**, la Régie a considéré qu'outre les 6 jours d'audience, il fallait ajouter 10 jours pour les réunions techniques et la rencontre préparatoire, de même que 16 jours de préparation.

À la lecture des budgets prévisionnels qui lui ont été soumis, la Régie se questionne sur certaines prévisions budgétaires des intervenants. En effet, elle constate que les heures allouées à la préparation, comparativement à celles allouées aux audiences sont parfois disproportionnées.

Certains intervenants ont, d'autre part, informé la Régie de leur intention de ne pas participer au débat sur l'ensemble des sujets qui seront traités dans le cadre du présent dossier. Dans ces circonstances, la Régie s'attend à ce que les frais encourus reflètent normalement cette réalité. La Régie note également le fait que les premières réunions techniques se sont faites en 3 jours plutôt que 6 et que cela influencera probablement l'octroi final de frais aux intervenants.

La Régie, souligne par ailleurs à l'ensemble des intervenants que lorsqu'elle détermine des balises pour les frais d'analyse ou de représentation par des avocats, il s'agit dans tous les cas d'enveloppes et non de maxima applicables à chacune des personnes engagées.

En dernier lieu, la Régie tient à rappeler que les frais de coordination seront jugés sur leur nécessité et leur raisonnablement lors de l'octroi des frais, compte tenu du nombre de groupes réunis, de leurs besoins de coordination et de l'ensemble des frais de l'intervenant.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le paiement des frais préalables demandés par les intervenants suivants :

Action réseau consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF)	17 251,38 \$
---	--------------

⁵ *Supra* note 2.

⁶ *Supra* note 3.

Regroupement des comités logement et
associations de locataires du Québec
(RCLALQ) 2 418,74 \$

Regroupement national des Conseils
régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ) 9 397,54 \$

ORDONNE à Hydro-Québec de payer les frais préalables accordés aux intervenants précités selon les modalités prévues dans la présente décision.

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. Anthony Frayne
Régisseur

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseure

Liste des représentants :

Action réseau consommateur et Fédération des associations coopératives d'économie familiale (ARC/FACEF) représentée par M^e Martin Brunelle;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF-Québec) représentée par M. Vital Barbeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée M^e Pierre Huard;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M. Pierre Cléroux;

Gazifère Inc. représentée par M^e Pierre Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;

Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ) représenté par M. Denis Cusson;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;

Régie de l'énergie représentée par M^{es} Pierre Rondeau et Anne-Marie Poisson.